

ARRETE N°83/2025/ST

OBJET : Marquages arrêts de bus.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

Vu le code de la route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et 2214-3 du code général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

Vu le marché notifié en date du 04/05/2024, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,

Vu la demande en date du 06/05/2025 de la Sté AXIMUM domiciliée 340 Avenue des Bigos ZI Salaison à 34741 Vendargues concernant des travaux de réfection des marquages d'arrêts de bus à effectuer dans l'emprise de la commune de Marguerittes, pour le compte de Nîmes Métropole, Direction des Transports et Déplacement 3 rue du Colisée à 30947 Nîmes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin que ces travaux puissent se dérouler dans de bonnes conditions,

ARRETE

ART.1 : La Sté AXIMUM est autorisée à effectuer les travaux définis ci-dessus, sous le contrôle de Nîmes Métropole et sous réserve des prescriptions ci-après. Ces travaux se dérouleront dans l'emprise du périmètre de la commune.

ART.2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux à 30320 Marguerittes à tout véhicule sauf véhicule de la Sté Aximum.

ART.3 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

ART.4 : La circulation sera maintenue par demi chaussée et limitée à 30 km/h au droit des travaux à 30320 Marguerittes.

ART.5 : La signalisation réglementaire du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner et la signalisation de limitation de vitesse seront installées et entretenues par les soins et au frais du pétitionnaire.

ART.6 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

ART.7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

ART.8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

ART.9 : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

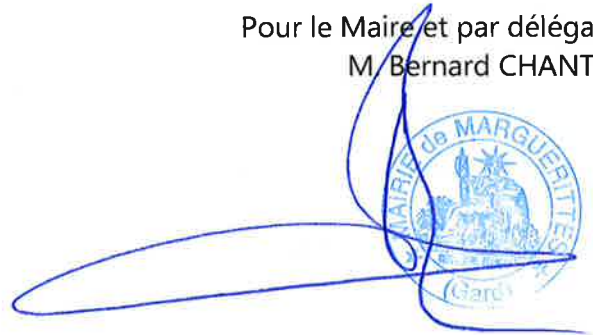
ART.10 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 12/05/2025 au 30/05/2025.

ART.11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à la Sté AXIMUM.

ART.12 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A MARGUERITTES (Gard), le neuf mai deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics